



LA PROHIBITION DE L'ESCLAVAGE
ET DE LA TRAITE
DES ETRES HUMAINS

Sous la direction de
Fabien MARCHADIER

Avant propos
Cécile RIOU-BATISTA

© Editions A. PEDONE – 2022

I.S.B.N. 978 2 233 01007-0

Editions PEDONE
13 rue Soufflot 75005
PARIS

Email : editions-pedone@orange.fr

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE COMPRÉHENSION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

- Chapitre 1. Esclavage, servitude, travail forcé :
constitution et évolution d'un cadre conceptuel
- Chapitre 2. La question de la traite
- Chapitre 3. La servitude volontaire :
quelle valeur pour le consentement ?

DEUXIÈME PARTIE ASSUMER LE PASSE DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

- Chapitre 1. Se souvenir
- Chapitre 2. Juger

TROISIÈME PARTIE AFFRONTER LA RÉALITÉ CONTEMPORAINE DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

- Chapitre 1. Réprimer
- Chapitre 2. Réparer
- Chapitre 3. Protéger

AVANT-PROPOS

CÉCILE RIOU-BATISTA

Secrétaire générale adjointe de la CNCDH

Dans son article 4, la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 et qui est le socle sur lequel reposent les missions de la CNCDH – la Commission nationale consultative des droits de l'homme – dispose : « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. »

L'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme pose de façon générale et absolue l'interdiction de la traite et de l'exploitation des êtres humains. La violation de cette interdiction est considérée comme l'une des violations parmi les plus graves des droits fondamentaux. L'interdépendance des droits de l'homme conduit à ce que lorsqu'une personne est victime de traite, quasiment tous ses droits sont simultanément atteints : sa dignité, sa liberté d'aller et venir, son intégrité physique, le droit à des conditions de travail justes et favorables, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la protection de la santé...

La jeune fille réduite en esclavage domestique à qui on retire son passeport, se voit retirer sa liberté d'aller et venir. L'homme vulnérable du fait d'un handicap mental, travailleur forcé dans une exploitation agricole qui dort sur une paillasse à même le sol, se voit retiré aussi son droit à une vie privée et familiale. L'enfant – garçon ou fille – que l'on contraint à voler ou à mendier se voit retirer son droit à une éducation. La femme qui est contrainte de se prostituer, se voit retirer son droit à la sécurité, à la santé, etc.

La traite et l'exploitation des êtres humains constituent une violation plurielle, majeure, écrasante des droits humains, d'une ampleur telle qu'elles conduisent à une négation de la dignité de la personne. Le droit français reconnaît d'ailleurs cette dimension d'atteinte à la dignité, puisque dans le code pénal, l'article 225-4-1 qui définit et sanctionne l'infraction de traite des êtres humains est placé dans le Titre II (des atteintes à la personnes) – Chapitre 5 - Des atteintes à la dignité de la personne.

Aujourd'hui, le droit international et la plupart des législations des pays du monde interdisent l'esclavage et les pratiques similaires à l'esclavage et criminalisent la traite des êtres humains. De nombreux instruments juridiques sont nés au XX^{ème} siècle qui ont permis l'interdiction de l'esclavage, la lutte contre la traite des êtres humains, la lutte contre le travail forcé. Il convient notamment de mentionner les différentes conventions de l'Organisation internationale du travail, les plus anciennes, qui furent fondamentales pour définir légalement le phénomène de la traite des êtres humains, dans la mesure où elles dessinèrent une définition légale du travail forcé, et appelèrent à l'abolition de celui-ci.

Il convient également de mentionner : le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, 15 novembre 2000 (dit « Protocole de Palerme ») ; la Convention n°197 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 (dite « Convention de Varsovie ») ; la Directive européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (n°2011/36/UE).

L'évolution du droit et des sociétés a ainsi permis d'abolir l'existence légale de l'esclavage ; mais l'esclavage, marginalisé par le droit, resurgi sous de nouvelles formes, qui défient aujourd'hui les législations nationales, la traite et l'exploitation des êtres humains, parfois aussi qualifiées d'esclavage moderne.

La traite des êtres humains peut revêtir des contours très différents et recouvrir des réalités très disparates. Derrière les différentes formes de traite et la variété des types d'exploitation se cachent des millions de visages anonymes et souvent invisibles qu'il faut rendre visibles pour pouvoir lutter efficacement contre le phénomène et agir pour la protection des droits des victimes. Visages souffrants des millions de victimes de la traite : femmes, enfants, hommes contraints à se prostituer sur les trottoirs de nos villes ; esclaves domestiques reclus dans le secret des maisons et soumis aux brimades de leurs « employeurs » ; migrants se tuant à la tâche dans des ateliers de confection clandestins ou dans les exploitations agricoles ; mineurs isolés, errant dans les rues, et contraints pour le compte d'autrui, à la mendicité ou à la délinquance... Mais aussi visages encore trop mal connus des trafiquants, organisés en réseaux mafieux transnationaux ou simples « employeurs » abusant de la vulnérabilité d'autrui pour faire du profit...

Considérée comme une activité en expansion, la traite des êtres humains serait désormais la troisième forme de criminalité la plus lucrative, après le trafic de drogue et le trafic d'armes, générant annuellement 32 milliards de dollars de chiffres d'affaires, dont 3 milliards pour l'Europe. Selon l'ONUDC (Office des Nations unies contre la drogue et le crime) 2,5 millions de

AVANT-PROPOS

personnes seraient victimes de traite dans le monde, majoritairement des femmes et des filles (les trois quarts des victimes), et 25% des victimes sont des enfants.

Les infractions de traite et/ou d'exploitation des personnes touchent pratiquement tous les pays de toutes les régions du monde, y compris l'Europe et la France, qui apparaît non seulement comme un pays de transit et de destination des victimes de la traite, mais c'est aussi un pays qui connaît des victimes nationales de traite et d'exploitation, dans des proportions sans doute moindre, les travailleurs migrants et les populations étrangères étant particulièrement vulnérables à la traite et à l'exploitation. La prostitution, le travail domestique, l'agriculture, la construction, la production manufacturée et le spectacle figurent parmi les secteurs les plus concernés par ces phénomènes d'exploitation.

Malgré son ampleur, la traite des êtres humains est aujourd'hui un phénomène encore très méconnu en France. Nous pensons trop souvent que la traite des êtres humains, le travail forcé, l'esclavage moderne sont limitées à des contrées lointaines, au long passé esclavagistes, telle que la Mauritanie, régulièrement pointée du doigt pour sa répression des militants anti-esclavagistes. Ou encore à des régions en proie à la guerre ou à la barbarie, telle que les zones anciennement contrôlées par « Daech » au Moyen-Orient, ou bien encore la Lybie. Nous avons tous encore en tête les images de CNN tournées en novembre 2017 en Lybie, et qui ont fait le tour du monde rappelant que l'esclavage est encore de ce siècle, que la réduction d'hommes et de femmes au rang de marchandises est une réalité de notre monde. Ces images ont déclenché l'indignation de l'opinion publique et de la classe politique, le Président de la République qualifiant, à juste titre, ces agissements de « crimes contre l'humanité ». Mais les images manquent pour que chacun réalise que la traite des êtres humains a cours aussi sur notre continent, dans notre pays. Nul besoin de vivre dans une dictature ou un pays en guerre pour être victimes d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de servitude domestique, de mariage servile, pour être contraint à mendier ou à commettre des délits... La traite des êtres humains peut revêtir des contours très différents et recouvrir des réalités très disparates. Derrière les différentes formes de traite et la variété des types d'exploitation se cachent des milliers de visages anonymes et souvent invisibles. Pourtant en Europe, ces victimes seraient au moins au nombre de 600.000 selon l'Organisation Internationale du Travail (OIT), 129.000 au moins en France.

Méconnu, sous-estimé en France, le phénomène de traite et d'exploitation des êtres humains, lorsqu'il est appréhendé, est trop souvent résumé dans le débat public, et par les pouvoirs publics, à la prostitution féminine, dans une grande confusion des concepts et des normes juridiques. La CNCDH s'attache quant à elle à lutter contre les idées reçues sur ces formes de criminalité

finalement très mal connues et souvent peu conscientisées en France. Si la prostitution forcée constitue à n'en pas douter une exploitation sexuelle, elle ne saurait épuiser les contours de la traite et de l'exploitation des êtres humains. L'exploitation sexuelle représenteraient deux tiers des actes de traite des êtres humains, une forte majorité certes, mais pour autant, le tiers restant ne saurait être un angle mort de la politique de lutte contre la traite.

La CNCDH entend donc rappeler que la lutte contre la traite et l'exploitation ne peut être réellement efficace que si le phénomène est appréhendé dans sa globalité. Il s'agit de donner une visibilité aux victimes de traite à des fins économiques ou d'esclavage domestique, de mendicité ou de délinquance forcée (entre autres) qui aujourd'hui sont encore trop rarement identifiées comme telles par les instances désignées compétentes.

Mettre fin à la traite des personnes est une tâche difficile pour les gouvernements, les institutions et les associations qui aident les victimes. La complexité du phénomène de la traite des êtres humains exige une réponse globale fondée sur les droits de l'homme, et qui doit reposer sur trois grands objectifs : prévenir, protéger et punir. Ce sont ces trois objectifs, peut-être formulés un peu différemment, qui vont être abordés tout au long de cet ouvrage. C'est également autour de ces trois objectifs que s'articule la politique publique française de lutte contre la traite des êtres humains, formalisée dans un plan d'action national contre la traite des êtres humains, dont le deuxième, portant sur la période 2019-2021, a été présenté en octobre dernier. La CNCDH est rapporteur national indépendant de cette politique publique de lutte contre la traite des êtres humains, et en conclusion de mon propos d'ouverture, je voudrais en quelques mots indiquer quels sont les principales faiblesses de la lutte contre la traite des êtres humains identifiées par la CNCDH.

La coordination des politiques et des mesures mises en œuvre pour lutter contre la traite et l'exploitation des êtres humains reste à ce jour insuffisante. Or, cette coordination est non seulement nécessaire pour lutter effectivement et efficacement contre la traite, mais elle constitue également une obligation qui découle de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

La mise en œuvre d'une politique publique de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains efficace nécessite un financement conséquent, pérenne et transparent. Il s'agit à la fois de doter l'instance interministérielle de coordination de la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains des moyens financiers et humains nécessaires à son bon fonctionnement, et d'octroyer aux associations œuvrant pour le respect de la dignité humaine et la lutte contre toute forme d'exploitation des êtres humains les moyens nécessaires – concrets et durables – à la mise en œuvre de leurs actions de prévention et d'accompagnement des victimes.

AVANT-PROPOS

Sans formation appropriée, on ne saurait attendre d'une personne qu'elle puisse déceler l'existence potentielle de faits de traite ou d'exploitation derrière l'apparence trompeuse d'une situation d'enfance en danger, de migration irrégulière, de travail illégal, de prostitution, de violence, de vol en récidive, etc. Il convient donc de dispenser une formation spécialisée relative à la détection de la traite et de l'exploitation à tous ceux dont les fonctions peuvent conduire à être confrontés à de tels faits, y compris les travailleurs sociaux ou les agents de santé publique.

L'identification des victimes de la traite est d'ailleurs la condition *sine qua non* de la garantie effective de leurs droits et libertés fondamentaux. En effet, de cette identification dépend leur accès à une assistance et à une protection. En revanche, les victimes potentielles ou avérées non identifiées sont en situation de danger, du fait notamment de l'emprise exercée par les membres des réseaux. Or, il n'existe en France ni procédure formalisée ni critères d'identification d'une victime de traite. Il est pourtant essentiel que l'ensemble des services concernés soient mis en mesure de détecter, à partir de critères communs, une possible situation de traite ou d'exploitation, en particulier lorsque les personnes qui en sont victimes ne se considèrent pas comme telles ou sont présumées auteurs d'autres infractions (situation irrégulière, racolage public, vols répétés, etc.). A ce titre, la CNCDH recommande la création d'un mécanisme national pour la détection, l'identification, l'orientation et l'accompagnement des victimes de traite, présumées ou avérées.

Dernier sujet d'inquiétude pour la CNCDH, l'accompagnement des mineurs victimes de traite et d'exploitation. En France, la CNCDH, avec les associations de lutte contre la traite, soulignent la faible prise en charge des mineurs victimes : les dispositifs de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) sont saturés, les mineurs victimes de traite bénéficient rarement d'une véritable solarisation/formation, la présomption de minorité n'est pas respectée... Pourtant, la mise à l'abri, la protection, l'accompagnement des mineurs victimes de traite nécessite une coordination étroite et constante entre les services publics, les acteurs institutionnels et les associations travaillant auprès de ces mineurs, l'objectif de cet accompagnement étant de leur redonner l'accès à leurs droits les plus fondamentaux : un hébergement sécurisant, une éducation adaptée, l'accès aux soins et à la santé, une formation et des conditions de vie décentes, tout en leur permettant un accès à la culture et aux loisirs.

On le voit, des progrès doivent encore être accomplis pour améliorer, renforcer la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, mais leur abolition n'est pas une utopie. Il est possible d'y mettre fin, la société civile, associations et syndicats sont mobilisés et agissent pour cela, et la mise en œuvre depuis 2014 d'une politique publique de lutte contre la traite, bien qu'imparfaite, est un signe encourageant de mobilisation des pouvoirs publics en ce sens.

LES ABOLITIONS DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

FABIEN MARCHADIER

Professeur de droit privé, Université de Poitiers (ERDP)

Réfléchir sur les abolitions de l'esclavage revient à questionner un paradoxe¹. En effet, en Europe et aux États-Unis, ces abolitions ne sont pas concomitantes aux grandes Déclarations de droit proclamant l'égalité de tous devant la loi et élevant la liberté au rang des biens les plus précieux de l'homme. Ces droits semblaient pourtant condamner toute forme d'asservissement et de domination. Le rédacteur de la Déclaration d'indépendance des États-Unis du 4 juillet 1776, Thomas JEFFERSON, était un propriétaire d'esclaves. Les premières concrétisations du mouvement abolitionniste, qui s'est développé et affirmé dans la seconde moitié du 18^{ème} siècle, n'ont pas conduit à la suppression de l'esclavage, mais seulement de la traite. Ces deux phénomènes qui paraissaient indissociables dans la mesure où ils reposent l'un et l'autre sur la réification de l'être humain², ont curieusement été distingués. L'Angleterre interdit le commerce négrier à ses citoyens le 2 mars 1807 cependant que le Congrès américain vote le 3 mars de la même année l'interdiction de toute nouvelle importation d'esclaves. Ces premières initiatives, émanant des deux plus grandes puissances maritimes de l'époque, seront suivies par le Congrès de Vienne à l'issue duquel les États participants ont arrêté le principe d'une abolition « universelle et définitive de la Traite des Nègres », en tant qu'elle est un commerce « répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle »³.

L'esclavage, quant à lui, se maintient dans les colonies. C'est une fois encore l'Angleterre qui, par un décret du 1^{er} août 1833, est à l'origine d'une rupture définitive. Loin d'être révolutionnaire, le texte ne redonne pas aux esclaves leur pleine liberté. L'abolition n'est pas immédiate, mais progressive. L'esclavage est remplacé par une période d'apprentissage, sans rémunération, le logement et la nourriture de l'apprenti restant à la charge du maître.

¹ G. FRITZ, « "Le paradoxe occidental" : comment peut-on proclamer la liberté et pratiquer l'esclavage ? », *Droit et cultures* 2015/70. 43 ; E. S. MORGAN, « Slavery and Freedom : the American Paradox », *Journal of American History*, 1972/59. 5

² Ce qu'a d'ailleurs souligné la Cour de Strasbourg dans son arrêt *Rantsev* (COUR EUR. DR. H., arrêt du 7 janv. 2010, *Rantsev c/ Chypre et Russie* (req. n° 25965/04), §§ 281-282).

³ Annexe 15 « Déclaration des puissances sur l'abolition de la Traite des Nègres » de l'Acte final du 9 juin 1815.

Ce compromis bancal différant la libération des esclaves, initialement prévu pour durer 8 huit ans, a brutalement été supprimé le 1^{er} juillet 1838 en raison des résistances qu'il a rencontrées dans sa mise en œuvre⁴. En France, la courte parenthèse révolutionnaire mise à part⁵, l'esclavage est définitivement prohibé par le Décret Schœlcher du 27 avril 1848. Sur le modèle anglais, il aménage une période de transition de 3 ans pour ceux qui possèdent des esclaves à quelque titre que ce soit⁶. Son application concrète se heurtera à de fortes réticences en Afrique de l'Ouest, tant de la part de l'administration que de la population tant elles étaient dépendantes, structurellement, des pratiques esclavagistes⁷.

Comment concevoir que des droits universels accordés à tout être humain aient pu être ainsi déniés à une partie d'entre eux ? Au-delà des droits, c'est la qualité d'être humain et de sujet de droits⁸ qui est niée, ou, dans une version modernisée, sa dignité⁹. La condition réservée aux femmes est tout aussi paradoxale et son amélioration a demandé plus de temps encore. Dans les deux cas, celui des femmes et des esclaves, le décalage entre les principes et le droit positif exprime de solides structures sociales et de puissants schémas de pensée. Il reflète le profond ancrage de la domination et de la violence dont les tentatives de justification par les philosophes, les juristes et les économistes ont mobilisé, depuis la Grèce antique jusqu'au XVIII^{ème} siècle, de grandes ressources intellectuelles¹⁰. La libération des esclaves n'a pas été perçue comme une évidence. Elle est l'aboutissement d'une évolution des idées et d'une remise en cause de l'organisation des rapports économiques et sociaux. C'est ainsi que les abolitions de l'esclavage sont le fruit d'un long processus¹¹. Cette histoire mouvementée éclaire au moins en partie pourquoi la prohibition de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé a fait l'objet de textes

⁴ Sur ce point, v. M. DORIGNY, *Les abolitions de l'esclavage (1793-1888)*, PUF, Que sais-je ?, 2018, spéc. p. 70-72.

⁵ La Convention abolit, immédiatement et sans transition, l'esclavage par un Décret du 4 février 1794 (16 pluviôse an II), adopté à la suite des émeutes à Saint-Domingue. En revenant sur l'intégration des colonies au territoire de la République et à leur soumission aux mêmes lois (Constitution du 5 fructidor an III - 22 août 1795, art. 6), le Consulat permettait le rétablissement de l'esclavage (Constitution du 22 frimaire an VIII - 13 déc. 1799, art. 91).

⁶ Art. 8.

⁷ Sur ce point, v. I. THIOUB, « Stigmates et mémoires de l'esclavage en Afrique de l'Ouest : le sang et la couleur de peau comme lignes de fracture », 2012, *halshs-00743503*.

⁸ Ainsi, l'article 44 du Code noir (rédigé à l'initiative de Colbert et promulgué à en 1665) déclare « les esclaves être meubles ». Leur transmission, entre vifs ou à cause de mort, et leur saisie s'opère selon les règles applicables aux meubles.

⁹ La charte africaine des droits de l'homme et des peuples établit ainsi un lien explicite entre, d'une part, le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique et, d'autre part, l'interdiction de toutes les formes d'exploitation et d'avilissement, spécialement l'esclavage et la traite.

¹⁰ Il faudra attendre le XVI^{ème} pour que s'affirme, sous la plume BARTOLOME de LAS CASAS (v. not. A. SAINT-LU, « Bartolomé de las Casas et la traite des nègres », *Bulletin Hispanique* 1992/94. 37) et de JEAN BODIN (*Les six Livres de la république*, 1576) une critique radicale de l'esclavagisme et des théories sur lesquelles il se fondait.

¹¹ Sur lequel, v. not. M. DORIGNY, *op. cit.*

particuliers¹² et a toujours été intégrée explicitement dans les déclarations relatives aux droits de l'homme du XX^{ème} siècle¹³. La proclamation de la liberté et de l'égalité ne semble pas suffire puisqu'il est toujours possible de restreindre, par des raisonnements tortueux, le cercle de leurs bénéficiaires ou de construire une justification aux différences de traitement¹⁴. Abolir l'esclavage ne se réduit donc pas à l'édiction d'une norme prohibitive assortie d'une sanction dissuasive. La lutte contre les vieux schémas et les vieilles justifications est constante. L'abolition de l'esclavage est d'abord un combat des idées (I). Elle est ensuite un combat pour assurer son effectivité (II).

I. LE COMBAT DES IDÉES

L'esclavage est une institution qui introduit des différenciations entre les hommes. Le genre humain ne serait pas unitaire et universel, mais fragmenté. Tous les hommes et les femmes ne seraient pas identiques, car tous ne présenteraient pas les mêmes aptitudes et ne développeraient pas les mêmes capacités.

Cette fragmentation n'a pas été dénoncée pour son arbitraire. Bien au contraire, elle a reçu un puissant soutien théorique et philosophique. L'une des plus célèbres défenses de l'esclavage apparaît dans le Livre Premier des Politiques¹⁵ d'ARISTOTE. Les rapports de dépendance constituent le point de

¹² Convention de Genève du 25 sept. 1926 relative à l'esclavage ; Convention OIT n° 29 concernant le travail forcé du 28 juin 1930 ; Convention du 2 déc. 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ; Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 30 avril 1956 ; Convention OIT n° 105 concernant l'abolition du travail forcé du 25 juin 1957 ; Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Voir, dans le contexte européen, Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes ; Convention de Varsovie (Conseil de l'Europe) du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

¹³ À commencer par la Déclaration universelle des Droits de l'homme qui énonce, dans son article 4 : « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ». Dans les textes qui ont suivi, la condamnation de la traite n'est plus aussi explicite. V. Convention européenne des droits de l'homme, art. 4 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 déc. 1966, art. 8 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 nov. 1969, art. 6 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981, art. 5 ; Convention du 18 déc. 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 11 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 5 ; Charte arabe des droits de l'homme révisée (2004), art. 10 ; Convention du 13 déc. 2006 relative aux droits des personnes handicapées, art. 27, § 2. Comp. Convention internationale des droits de l'enfant du 20 nov. 1989, art. 19 (protection contre l'exploitation économique), art. 35 (lutte contre l'enlèvement, la vente et la traite) et 36 (protection contre toutes les formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect du bien-être de l'enfant). La seule exception notable concerne la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam du 5 août 1990 qui condamne l'asservissement par la colonisation mais demeure très discrète sur la question, plus générale, de l'esclavage et de la traite.

¹⁴ V. cependant, la convention du 21 déc. 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

¹⁵ Plus spécialement les chapitres IV à VII.

départ de sa réflexion. De la même façon que la femme obéit à son mari et les enfants à leur père, les esclaves sont soumis à leur maître. Ces rapports de dépendance sont totalement décontextualisés. Ils ne dériveraient pas d'une certaine organisation sociale et familiale, mais de la nature. Il y aurait donc, d'une part, des êtres libres par nature, qui participent à la vie de la cité en qualité de citoyen à égalité avec les autres citoyens et qui ont vocation à commander, et, d'autre part, des êtres esclaves par nature qui naissent esclaves et ont vocation à le demeurer. Leur rôle est de travailler non seulement dans un espace domestique (l'esclave est alors intégré à la famille), mais également dans l'agriculture et dans les mines. Invoquer la nature est commode. Elle permet de tout justifier. Faute de préciser ce que sont les déterminants naturels de l'esclave, hormis la ligne tracée entre les grecs et les barbares, il s'agit moins d'expliquer ce qui mène à l'esclavage que de consolider une pratique existante.

C'est l'intensification du commerce des esclaves à partir du VII^{ème} siècle par les arabo-musulmans¹⁶ et à partir du XVI^{ème} siècle par les européens qui va donner un autre sens à la nature de l'esclave. Jusqu'à l'essor de la traite, l'esclavage frappe une population très hétérogène. Le peuple des esclaves est principalement constitué de débiteurs qui aliènent leur liberté en paiement de leur dette, des combattants de l'armée vaincue et des personnes enlevées à la suite de razzia. Avec le développement de la traite, débutent treize siècles d'asservissement qui marqueront profondément les esprits en associant une population à un statut. Les esclaves seront très majoritairement issus d'une même région géographique et présenteront un même phénotype. Quels que soient les dominants, les européens ou les arabo-musulmans, les routes de l'esclavage menant en Afrique du Nord, en Amérique ou au Moyen-Orient, ont été majoritairement empruntées par les peuples vivant dans l'Afrique Sub-saharienne. Si bien que la différenciation de l'homme libre et de l'esclave s'est incarnée dans une donnée chromatique, la couleur de la peau. L'esclave, c'est l'homme noir, placé et maintenu dans un rapport de domination s'appuyant sur le déracinement, la désocialisation, l'appropriation du dominé et sa dévalorisation. L'esclavage n'a pas été motivé par le racisme ou une haine particulière envers tel ou tel peuple, mais, par son évolution historique, il a participé à la construction des races et des théories racistes¹⁷ qu'ont relayées certaines figures des Lumières et de l'antiesclavagisme, notamment David HUME¹⁸.

¹⁶ Sur cette traite relativement méconnue et encore aujourd'hui assez largement taboue, v. T. N'DIAYE, *Le génocide voilé. Enquête historique*, Paris, Folio, 2008

¹⁷ Sur cette question, v. T. N'DIAYE, « Le Noir dans l'imaginaire collectif des peuples arabo-musulmans », in *Le génocide voilé. Enquête historique*, Folio, 2008, p. 49 et s.

¹⁸ Spéc. D. HUME, « Des caractères nationaux », in *Essais moraux, politiques et littéraires et autres essais*, PUF, 2001. 411. Publié la première fois en 1748, il ajoute, en 1753, une note par laquelle il souligne l'infériorité naturelle des noirs, quel que soit le climat sous lequel ils vivent (s'opposant alors à Montesquieu et à sa théorie des climats - *L'Esprit des lois*, Livre XIV, chap. X).

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire.....	5
Abréviations.....	7
Avant-propos	9
Cécile Riou-Batista	9

INTRODUCTION

Les abolitions de l'esclavage et de la traite des êtres humains Fabien MARCHADIER	17
--	----

PREMIÈRE PARTIE

COMPRÉHENSION

DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Propos introductifs David SZYMCZAK	31
Chapitre 1. Esclavage, servitude, travail forcé : constitution et évolution d'un cadre conceptuel Michel ERPELDING	35
Chapitre 2. La question de la traite Frédéric KURZ	49
Chapitre 3. La servitude volontaire : quelle valeur pour le consentement ? Amélie DIONISI-PEYRUSSE	63

DEUXIEME PARTIE

ASSUMER LE PASSÉ

DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Chapitre 1. Se souvenir. Reconnaissance, apologie et négation de l'esclavage Thomas HOCHMANN.....	81
Chapitre 2. Juger Section 1. La réparation de l'esclavage colonial et de la traite Kelly PICARD.....	93
Section 2. La réparation des atteintes à l'intégrité physique et psychique des femmes : le cas des « <i>comfort women</i> » Muriel UBÉDA-SAILLARD	111

TABLE DES MATIÈRES

Section 3. Les séquelles de l'esclavage devant la cour interaméricaine des droits de l'homme Laurence BURGORGUE-LARSEN	127
--	-----

TROISIÈME PARTIE

AFFRONTER LA RÉALITÉ CONTEMPORAINE DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Introduction. L'accompagnement juridique des victimes de traite des êtres humains et d'exploitation par le travail Sylvie O'DY et Annabel CANZIAN.....	145
Chapitre 1. Réprimer	
Section I. L'obligation de pénaliser Jean-Paul COSTA	155
Section II. Identification des victimes d'esclavage moderne et poursuite des trafiquants devant les juridictions pénales Lieutenant-colonel Nicolas LE COZ.....	161
Chapitre 2. Réparer	
Section 1. L'immunité civile de l'exploitant Laure MILANO	173
Section 2. Une compétence civile (quasi-)universelle sous haute tension La compétence du juge français pour donner réparation à la victime d'une situation internationale d'esclavage Etienne FARNOUX.....	193
Section 3. Le recours au juge (nord-) américain Patrick KINSCH.....	217
Section 4. La réparation des préjudices subis par la victime d'esclavage devant les juridictions civiles françaises Jean-Philippe LHERNOULD	231
Chapitre 3. Protéger	
Section 1. La protection des victimes de l'esclavage et de la traite par le juge de l'asile Philippe LAGRANGE.....	241
Section 2. Enchaînement, dislocation, commodification : l'esclavage dans les chaînes de valeur globales Horatia MUIR WATT	255
Section 3. La FIFA agent de protection contre l'esclavage moderne ? Franck LATTY.....	269
CONCLUSIONS	
Emmanuel DECAUX.....	287
Index	299



FONDATION RENÉ CASSIN

Particulièrement attentatoire à la dignité de l'homme, l'esclavage fait l'objet d'une prohibition relativement ancienne et d'une grande fermeté. Énoncée dans la convention de Genève relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, la prohibition absolue de l'esclavage, quelles que soient les circonstances, est reprise dans l'ensemble des déclarations et conventions protectrices des droits de l'homme. Au sein des États, l'abolition est progressive. Le Pakistan clôt, en 1992, un processus engagé deux siècles auparavant en 1777 (abolition de l'esclavage dans le Vermont). Autrefois rouage de l'économie, l'esclavage est devenu crime contre l'humanité. Les pratiques esclavagistes n'ont cependant pas été totalement éradiquées. Quelles réponses juridiques, quels recours offrir aux victimes de cette pratique odieuse ? Quelle signification revêt ou devrait revêtir l'esclavage sans pour autant diluer la notion en l'appliquant à des situations licites dans certains États (notamment la gestation pour autrui) ? Quelle valeur possède le consentement de la victime à son exploitation ? Comment affronter l'esclavage dans ses multiples modalités ainsi que dans ses dimensions spatiales et temporelles ? L'esclavage est une pratique d'hier et d'aujourd'hui. Les plaies du passé peinent à cicatriser ; le ressentiment des descendants d'esclaves demeure vivace. Entre devoir de mémoire et réparation, comment assumer le passé ? Cet ouvrage a pour ambition de réfléchir à ces différentes questions et aux réponses qu'elles sont susceptibles de recevoir.

Les contributions réunies dans cet ouvrage sont le fruit d'un colloque organisé par Fabien Marchadier à Poitiers les 23 et 24 janvier 2020 sous le parrainage de la Fondation René Cassin-Institut International des Droits de l'Homme et avec le soutien de la mission de recherche Droit et Justice, de l'ERDP, du Cecoji et de l'Université de Poitiers.

Collection dirigée par Sébastien TOUZÉ

ISBN 978-2-233-01007-0

34 €

**IIDH N°47 - LA PROHIBITION DE L'ESCLAVAGE
ET DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

Commande aux Editions A. PEDONE - 13 rue Soufflot - 75005 PARIS, ou par fax :
+33(0)1.46.34.07.60 et sur editions-pedone@orange.fr - **34 € l'ouvrage, pour un envoi par la poste 40 €**

Le montant peut être envoyé par :

Chèque bancaire

Règlement sur facture

Carte Visa

N°/...../...../.....

Cryptogramme

ISBN 978-2-233-01007-0

Signature :

Nom

Adresse

VillePays